

Arrêté N° 0080

/MENET/DPES du 22 JUL. 2013

portant changement de dénomination de certaines écoles
préscolaires et primaires d'enseignement public au titre de
l'année 2013-2014

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré;
- Vu le décret n° 2011- 427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012- 625 du 06 juillet 2012 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attribution, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

Sur proposition du Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DPES);

ARRETE

Article 1er: les écoles d'enseignement public dont les noms suivent changent de dénomination à compter de l'année scolaire 2013-2014

N°	DREN	IEP	LOCALITE	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION
1	ABIDJAN- 3	YOPOUGON 4	Yopougou gesco	Mater Gesco	MATER TIBE RAYMON DE GESCO
2	ABIDJAN- 4	ABOBO 3	Abobo sagbé	EPP Rail 3	EPP SAGBE 1A
3	ABIDJAN- 4	ABOBO 3	Abobo sagbé	EPP Sagbé 1	EPP RAIL 3
4	ABIDJAN- 4	ABOBO 3	N'tanouan	EPP N'tanouan 3	EPP GENDARMERIE
5	ABIDJAN- 4	ABOBO 3	Sagbé	EPP Bocabo	EPP SAGBE 1 B
6	ADZOPE	ADZOPE 1	Adzopé	EPP Commerce-1	EPP POSTE-2
7	ADZOPE	ADZOPE 2	Adzopé	EPP Commerce-2	EPP TP-3
8	ADZOPE	ADZOPE 1	Adzopé	EPP Poste	EPP POSTE-1
9	ADZOPE	ADZOPE 1	Adzopé	Maternelle plateau	MATERNELLE KAUDJIS JOSEPH
10	ADZOPE	AKOUBE	Akoupé	EPP Akoupé-1	EPP AKOUPÉ PLATEAU-3
11	ADZOPE	AKOUBE	Akoupé	EPP Akoupé-2	EPP ASSO N'DIN-1
12	ADZOPE	ADZOPE 2	Amakpé taboa	EPP Amakpé taboa	EPP AMAKPÉ TABOA-1
13	ADZOPE	AKOUBE	Assikoun	EPP Assikoun-4	EPP ACHY ASSAMOI ALBERT
14	ADZOPE	ADZOPE 2	Bécédi-brignan	Mater Maternelle bécédi-brignan	MATER MATERNELLE BÉCÉDI-BRIGNAN-1
15	AGBOVILLE	AGBOVILLE 2	Céchi	EPP Bonikro-r	EPP BONIKRO-CÉCHI
16	BONDOUKOU	KOUN- FAO	Attakouassikro	EPP Attakouassikro	EPP OULAYES FRANCOIS
17	BONDOUKOU	TANKESSE	Kokomian	EPP Kokomian	EPP TANO KOUAKOU
18	BONDOUKOU	TANKESSE	N'dakro	EPP N'dakro 1	EPP KOUADIO FIENI
19	BONGOUANOU	M'BATTO	M'batto	EPP M'batto-4	EPP MATERNITÉ
20	BOUAKE_1	BKE BELLEVILLE	Bouaké	EPP Belleville-2	EPP BELLEVILLE-2A
21	BOUAKE_1	BKE BELLEVILLE	Bouaké	EPP Belleville-2	EPP BELLEVILLE-2B
22	BOUAKE_2	BKE Gonfreville	Adiekro	EPP Adiekro	EPP ADJEKRO
23	BOUAKE_2	SAKASSOU	Broukro	EPP Broukro	EPP AHOUE
24	BOUAKE_2	BKE Gonfreville	Telebokpri	EPP Télébokpri-1	EPP TELEBOKPLI
25	BOUAKE_2	BKE Gonfreville	Telebokpri	EPP Télébokpri-2	EPP TELEBOKAN
26	BOUAKE_2	BEOUMI 2	Zanikro	EPP Zanikro	EPP ZANIKRO-2
27	BOUNA	BOUNA	Yolonkara	EPP Epp yolonkara	EPP EPP FILTITE KAMBIRE DE YOLONKARA
28	BOUNDIALI	BOUNDIALI	Boundiali	EPP Epp ibrahima koné	EPP EPP IBRAHIMA KONE 1

29	BOUNDIALI	BOUNDIALI	Ganaoni	EPP Epp ganaoni	EPP EPP GANAONI 1
30	BOUNDIALI	BOUNDIALI	Ladiougou	EPP Epp ladiougou	EPP EPP LADIOUGOU 1
31	BOUNDIALI	KOLIA	Tounvré	EPP Epp tounvré	EPP EPP TOUNVRE 1
32	BOUNDIALI	KOLIA	Wora	EPP Epp wora	EPP EPP WORA 1
33	BOUNDIALI	KOLIA	Zaguinasso	EPP Epp zaguinasso	EPP EPP ZAGUINASSO 1
34	DABOU	GRAND- LAHOU	Grand-lahou	EPP Loahou - 2	EPP GNABA BOGUI
35	DAOUKRO	DAOUKRO	Bedié-komenankro	Groupe Scolaire Bedié koménankro	GRUPE SCOLAIRE N'ZI YAO CELESTIN
36	DAOUKRO	PRIKRO	Serebou	EPP Sérébou 1 et 2	EPP FAMIENKRO 1 ET 2
37	DIMBOKRO	BOCANDA	Kouassi-n'zikro	Groupe Scolaire Kouassi n'zikro 1 et	GRUPE SCOLAIRE GRUPE SCOLAIRE KOU
38	DIMBOKRO	BOCANDA	N'dri-kouadiokro	EPP Epp n'dri-kouadiokro 2	EPP EPP POKOU N'GATTA
39	DIVO	LAKOTA 2	Bobolilié	EPP Bobolilié	EPP BOBOLILIÉ 1
40	DIVO	DIVO 1	Campement chirac	EPP Chirac	EPP DAMANA
41	DIVO	LAKOTA 2	Dagodou	EPP Zéboua	EPP DAGODOU 1
42	DIVO	DIVO 1	Divo	EPP Konankro est 2	EPP KONANKRO 4
43	DIVO	DIVO 1	Divo	EPP Konankro nord 1	EPP KONANKRO AMITIE 1
44	DIVO	DIVO 1	Divo	EPP Konankro nord 2	EPP KONANKRO AMITIE 2
45	DIVO	DIVO 1	Divo	EPP Konankro-est 1	EPP KONANKRO 3
46	DIVO	DIVO 1	Divo	EPP Konankro-est extension	EPP KONANKRO VATICAN 1
47	DIVO	DIVO 1	Divo	Mater Konankro est- extension	MATER KONANKRO VATICAN "LES ALLOUE
48	DIVO	DIVO 1	Divo	Mater Konan-nord "les chérubins"	MATER KONANKRO AMITIE LES CHERUBINS
49	DIVO	LAKOTA 2	Gbahiri	EPP Bahiri-dagolilié 1	EPP GBAHIRI 1
50	DIVO	LAKOTA 2	Gbahiri	EPP Bahiri-dagolilié 2	EPP GBAHIRI 2
51	DIVO	LAKOTA 1	Kahioué	EPP Kogbatrohoïn	EPP KAHIOUÉ
52	DIVO	DIVO 3	Lagazé	EPP Lagazé	EPP GBOGBOKO 1
53	DIVO	LAKOTA 2	Lakota ville	EPP Lous- zega	EPP LOUIS- ZEGA 1
54	DIVO	DIVO 3	Ledou	EPP Gbogboko	EPP GBOGBOKO 2
55	DIVO	LAKOTA 2	Moussdougou	EPP Moussadougou	EPP MOUSSADOUGOU 1
56	DUEKOUÉ	GUEZON	Bagohouo	EPP Duékoué-campagne 1	EPP VAHON- DJIMON 1
57	DUEKOUÉ	GUEZON	Bagohouo	EPP Duékoué-campagne 2	EPP VAHON- DJIMON 2
58	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Baïbly	EPP Baïbly- sébazon	EPP BAÏBLY
59	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Béoué- zibiao	Groupe Scolaire Béoué- zibiao_	GRUPE SCOLAIRE LAO SELA ANDRE
60	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Douandrou	EPP Douandrou 1	EPP DOUANDROU 2
61	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Douandrou	EPP Douandrou 2	EPP DOUANDROU 1
62	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Kouissra	EPP Kouissra- béoua	EPP KOUISSRA
63	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Krinjadougou	EPP Krinjadougou 1	EPP KRANZADOUGOU 1
64	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Krinjadougou	EPP Krinjadougou 2	EPP KRANZADOUGOU 2
65	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	Krinjadougou	EPP Krinjadougou 3	EPP KRANZADOUGOU 3
66	FERKESSEDOUGOU	FERKESSEDOUGOU	Ferkessédougou	EPP Ferké dioula 2b	EPP FERKE DIOULA 3
67	FERKESSEDOUGOU	FERKESSEDOUGOU	Ferkessédougou	EPP Ferké gare 2b	EPP FERKE GARE 3
68	FERKESSEDOUGOU	FERKESSEDOUGOU	Ferkessédougou	EPP Résidentiel 2b	EPP RESIDENTIEL 3
69	FERKESSEDOUGOU	OUANGOLODOUGOU	Gbinzo	EPP Gbinzo 2	EPP ZANDANAKAHA
70	FERKESSEDOUGOU	FERKESSEDOUGOU	Koumbala	EPP Koumbala 2	EPP MUNICIPALE KOUMBALA
71	GAGNOA	GUIBEROUA	Grand-zia	Mater Grand-zia	MATER VICTOIRE DE GRAND-ZIA
72	GAGNOA	GUIBEROUA	Guibéroua	Mater Guibéroua	MATER LES ANGES DE GUIBEROUA
73	GAGNOA	GUIBEROUA	Guibéroua	Mater Guibéroua-2	MATER ESPOIR DE GUIBÉROUA
74	GAGNOA	OURAGAHIO	Iribouo	EPP Iribouo	EPP BIAKOU-1
75	GAGNOA	GUIBEROUA	Zoukoubéré	Mater Zoukoubéré	MATER LA COLOMBE DE ZOUKOUBRÉ
76	GUIGLO	GUIGLO	Béablo	EPP Béablo	EPP BEABLO 1
77	GUIGLO	GUIGLO	Kadé	EPP Kadé 1	EPP KADE 1A
78	GUIGLO	GUIGLO	Petit- guiglo	EPP Petit- guiglo	EPP PETIT- GUIGLO A
79	GUIGLO	GUIGLO	Zro	EPP Zro	EPP ZRO
80	KATIOLA	TAFIRE	Kafiné	EPP Kafiné	EPP DAHIRI CAMARA
81	KATIOLA	NIAKARAMADOUGOU	Niakara	EPP Niakara 2	EPP NIAKARA 2 A
82	KATIOLA	NIAKARAMADOUGOU	Niakara	EPP Niakara 3	EPP NIAKARA 2 B
83	KATIOLA	NIAKARAMADOUGOU	Niakara	EPP Niakara château 1	EPP NIAKARA CHATEAU 1 A
84	KATIOLA	NIAKARAMADOUGOU	Niakara	EPP Niakara château 2	EPP NIAKARA CHATEAU 1 B
85	KATIOLA	TAFIRE	Pangala	EPP 1 sodesucre ferké 2	EPP 1 PANGALA

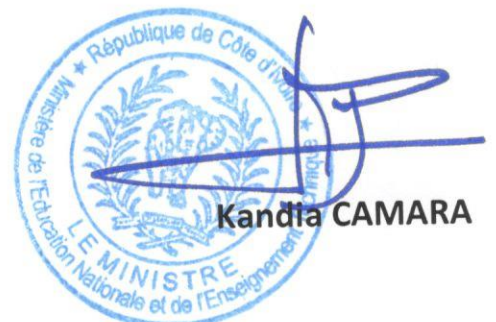
86	KATIOLA	TAFIRE	Tafiré	EPP Soba	EPP SOBA 1
87	KATIOLA	TAFIRE	Tafiré	EPP Soba pilote	EPP SOBA 2
88	MINIGNAN	MINIGNAN	Gouenzou	EPP Gouenzou	EPP COLONEL FANNY TIEMOKO
89	MINIGNAN	MINIGNAN	Kaniasso	EPP Kaniasso 2	EPP MUNICIPALITE
90	ODIENNE	ODIENNE 2	Féréfougoula	EPP Niamatogola	EPP FERÉFOUGOULA
91	SAN- PEDRO	SAN PEDRO	Campement bernard	EPP Campement bernard	EPP DJIRO GNEPAHIO
92	SAN- PEDRO	GRAND- BEREY	Déko	EPP Déko	EPP DEKO 1
93	SAN- PEDRO	GRAND- BEREY	Roc-ouliidié	EPP Roc-ouliidié	EPP ROC
94	SASSANDRA	SASSANDRA	Lobakuya	EPP Lebakuya	EPP LOBAKUYA
95	SOUBRE	BUYO	Adk	EPP Adk 2	EPP ADK
96	SOUBRE	BUYO	Buyo	EPP Fils pêcheurs	EPP LAC
97	SOUBRE	BUYO	Trawlinkro	EPP Trawlinkro (v8)	EPP TRAWLINKRO (V8) 1
98	SOUBRE	BUYO	Wonsealy	EPP Wonsealy (v2)	EPP WONSEALY (V2) 1
99	TOUBA	TOUBA	Gbètéma	EPP Guètéma	EPP GBETEMA
100	TOUBA	TOUBA	Koro	EPP Koro 1	EPP EL HADJ AMADOUBA KALLO
101	TOUBA	TOUBA	Koro	EPP Koro 2	EPP EL HADJ BAKAYOKO VAMOGO
102	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Angoda	EPP Angoda 3	EPP ANGODA 2
103	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Angonda	EPP Angonda 2	EPP AFOTOBO
104	YAMOUSSOUKRO	DIDIEVI	Boli	EPP Boli 4	EPP ANOKOI-DJÉZOU
105	YAMOUSSOUKRO	TIEBISSOU	Bomizambo	EPP Bomizambo 2	EPP BOUÉKA NABO CLÉMENT
106	YAMOUSSOUKRO	TIEBISSOU	Gbégbéssou	EPP Bouégbéssou	EPP GBÉGBÉSSOU
107	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Konankokorékro	EPP Konankokorékro 3	EPP GBAKROUKRO
108	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Kpouébo	EPP Kpouébo 3	EPP ALUIBO
109	YAMOUSSOUKRO	DIDIEVI	Landonou	EPP Landonou	EPP ASSIHUÉ 2
110	YAMOUSSOUKRO	TIEBISSOU	Molonou	EPP Molonou	EPP ÉCOLE INTÉGRÉE MOLONOU
111	YAMOUSSOUKRO	TIEBISSOU	N'zissièssou	EPP N'zizessou	EPP N'ZISSIÈSSOU
112	YAMOUSSOUKRO	DIDIEVI	Salèkro	EPP Salèkro	EPP ASSIHUÉ 1
113	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Toumbokro	EPP Toumbokro 1	EPP FELIX HOUPHOUET BOIGNY TOUMBOK
114	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Toumbokro	EPP Toumbokro 2	EPP FELIX HOUPHOUET BOIGNY TOUMBOK
115	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Toumbokro-plantation	Mater Toumbokro-plantation	MATER FELIX HOUPHOUET-BOIGNY TOUM
116	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Toumodi	EPP Centre des jeunes 2	EPP AKLOMIANBLA
117	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Toumodi	EPP Centre des jeunes 3	EPP CENTRE DES JEUNES 2
118	YAMOUSSOUKRO	TOUMODI	Toumodi	Mater Publique	MATER AKROMIANBLA
119	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Yamoussoukro	EPP Yamoussoukro 1	EPP ENERGIE 1
120	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Yamoussoukro	EPP Yamoussoukro 2	EPP ENERGIE 2
121	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Yamoussoukro	EPP Yamoussoukro 3	EPP ENERGIE 3
122	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Yamoussoukro	EPP Yamoussoukro 4	EPP ENERGIE 4
123	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO 3	Yamoussoukro	Mater Yamoussoukro	MATER ENERGIE

Article 2: le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3: le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

AMPLIATIONS

MENET/CAB	1
MENET/DELIC	1
MENET/DRH	1
MENET/DAF	1
MENET/DREN	22



Kandia CAMARA

Arrêté n°512/MENET/DPES du 11 décembre 2013
portant ouverture d'établissements publics d'enseignement primaire,
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques,

ARRETE :



Article 1 : Sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement primaire dont les noms suivent :

DRENET DE BOUNDIALI

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (COM)	ECOLE	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Diogo	Diogo	R	6	3
2	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Gbémou	Gbémou	R	6	3
3	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Guinguéréni	Guinguéréni	R	6	3
4	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Kapiévogo	Kapiévogo	R	6	3
5	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Katiendé	Katiendé	R	6	3
6	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Katiéré	Katiéré	R	6	3
7	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Ouazomon	Ouazomon	R	6	3
8	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Sokaura	Sokaura	R	6	3
9	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Tomba	Tomba	R	6	3
10	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Yébékina	Yébékina	R	6	3
11	BOUNDIALI	S/P Boundiali	EPP Zouanégué	Zouanégué	R	6	3
12	BOUNDIALI	S/P Ganaoni	EPP Bolondo	Bolondo	R	6	3
13	BOUNDIALI	S/P Ganaoni	EPP Ganaoni	Ganaoni	R	6	6
14	BOUNDIALI	S/P Kasséré	EPP Gballo	Gballo	R	6	3
15	BOUNDIALI	S/P Kasséré	EPP Kasséré 3	Kasséré	R	6	3
16	BOUNDIALI	S/P Kasséré	EPP Landiougou	Landiougou	R	6	6
17	BOUNDIALI	S/P Kasséré	EPP Pinvoro	Pinvoro	R	6	3
18	BOUNDIALI	S/P Kasséré	EPP Tiasso	Tiasso	R	6	6
19	KOLIA	S/P Blességué	EPP Poniakélé	Poniakélé	R	6	3
20	KOLIA	S/P Blességué	EPP Portio	Portio	R	6	3
21	KOLIA	S/P Gbon	EPP Douasso	Douasso	R	6	3
22	KOLIA	S/P Gbon	EPP Gbon	Gbon	U	6	6
23	KOLIA	S/P Gbon	EPP Mahalé	Mahalé	R	6	6

24	KOLIA	S/P Gbon	EPP Ninioro	Ninioro	R	6	3
25	KOLIA	S/P Gbon	EPP Tounvré	Tounvré	R	6	3
26	KOLIA	S/P Gbon	EPP Ziasso	Ziasso	R	6	3
27	KOLIA	S/P Kolia	EPP Fahandougou	Fahandougou	R	6	3
28	KOLIA	S/P Kolia	EPP Katanra	Katanra	R	6	3
29	KOLIA	S/P Kolia	EPP N'Déou 2	N'Déou	R	6	3
30	KOLIA	S/P Kolia	EPP Kpafonon	Kpafonon	R	6	3
31	KOLIA	S/P Kolia	EPP Kpafonon	Kpafonon	R	6	3
32	KOLIA	S/P Kouto	EPP Tabakoroni	Tabakoroni	R	6	6
33	KOLIA	S/P Kouto	EPP Temboroni	Temboroni	R	6	3
34	KOLIA	S/P Kouto	EPP Zaguinasso	Zaguinasso	R	6	6
35	KOLIA	S/P Kouto	EPP Boyo	Boyo	R	6	3
36	KOLIA	S/P Kouto	EPP Sanahoulé	Sanahoulé	R	6	3
37	KOLIA	S/P Kouto	EPP Tindara 2	Tindara	R	6	3
38	KOLIA	S/P Kouto	EPP Tioro	Tioro	R	6	3
39	KOLIA	S/P Kouto	EPP Wora	Wora	R	6	3
40	KOLIA	S/P Sianhala	EPP Sianhala	Sianhala	R	6	6
41	TENGRELA	S/P Tengréla	EPP Béniasso	Béniasso	R	6	3
42	TENGRELA	S/P Tengréla	EPP M'Basso	M'Basso	R	6	3

Article 2: Le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2013



AMPLIATIONS :

MENET/CAB	1
MENET/DOB	1
MENET/DELC	1
MENET/DRH	1
MENET/DAF	1
MENET/DREN	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

Arrêté n°538/MENET/DPES du 11 décembre 2013
portant ouverture d'établissements publics d'enseignement primaire,
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques,

ARRETE :

Article 1: Sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement primaire dont les noms suivent :

DRENET DE BONDOUKOU

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (COM)	ECOLE	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	BONDOUKOU 1	S/P Appimadoum	EPP Appimandoum 2	Appimandoum 2	R	6	4
2	BONDOUKOU 1	S/P Appimadoum	EPP Kikiwéré	Kikiwéré	R	6	4
3	BONDOUKOU 1	S/P Appimadoum	EPP Krébioudomiambra	Krébioudomiambra	R	6	4
4	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Amadououo	Amadououo	R	6	3
5	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Bitélidouo	Bitélidouo	R	6	3
6	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Djinkparédouo	Djinkparédouo	R	6	3
7	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Gahimi	Gahimi	R	6	6
8	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Gbinko-kirfatédouo	Gbinko-kirfatédouo	R	6	3
9	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Kogora	Kogora	R	6	3
10	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Route Abéma	Bondoukou	U	6	6
11	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Sanaga	Sanaga	R	6	3
12	BONDOUKOU 1	S/P Bondoukou	EPP Savagnéré	Savagnéré	R	6	3
13	BONDOUKOU 1	S/P Laoudi-Ba	EPP Tchafritédouo	Tchafritédouo	R	3	3
14	BONDOUKOU 1	S/P Laoudi-Ba	EPP Tiémokodougou	Tiémokodougou	R	3	3
15	BONDOUKOU 1	S/P Sorobango	EPP Danguira	Danguira	R	3	3
16	BONDOUKOU 1	S/P Sorobango	EPP Siékouayé	Siékouayé	R	3	3
17	BONDOUKOU 1	S/P Sorobango	EPP Tambi 3	Tambi	R	6	6
18	BONDOUKOU 1	S/P Sapli-Sépingo	EPP Sapli 2	Sapli	R	6	6
19	BONDOUKOU 2	Com Bondoukou	EPP Bondoukou nord 4	Bondoukou	U	6	6
20	BONDOUKOU 2	Com Bondoukou	EPP Zanzan 1	Bondoukou	U	6	6
21	BONDOUKOU 2	Com Bondoukou	EPP Zanzan 2	Bondoukou	U	6	3
22	BONDOUKOU 2	S/P Gouméré	EPP Attramé	Attramé	R	6	4

24	BONDOUKOU 2	S/P Gouméré	EPP Bidio-lohui	Bidio-lohui	R	6	6
25	BONDOUKOU 2	S/P Gouméré	EPP Djom	Djom	R	6	6
26	BONDOUKOU 2	S/P Gouméré	EPP Koboko 2	Koboko	R	6	3
27	BONDOUKOU 2	S/P Laoudi-Ba	EPP Zadei	Zadei	R	6	3
28	BONDOUKOU 2	S/P Taoudi	EPP Marahui	Marahui	R	6	3
29	KOUASSI DATEKRO	S/P Boahia	EPP Abokosso	Abokosso	R	6	3
30	KOUASSI DATEKRO	S/P Boahia	EPP Boahiakrakro	Boahiakrakro	R	6	3
31	KOUASSI DATEKRO	S/P Boahia	EPP Kodjina	Kodjina	R	6	3
32	KOUASSI DATEKRO	S/P Kouassi-Datéko	EPP Comoékro	Comoékro	R	6	3
33	KOUASSI DATEKRO	S/P Kouassi-Datéko	EPP Essantoi	Essantoi	R	6	3
34	KOUASSI DATEKRO	S/P Kouassi-Datéko	EPP Guinankro	Guinankro	R	6	3
35	KOUASSI DATEKRO	S/P Kouassi-Datéko	EPP Kouakrobovanso	Kouakrobovanso	R	6	3
36	KOUASSI DATEKRO	S/P Kouassi-Datéko	EPP Tiékoniyaokro	Tiékoniyaokro	R	6	3
37	KOUASSI DATEKRO	S/P Kouassi-Datéko	EPP Yaobilékro	Yaobilékro	R	6	3
38	KOUN- FAO	Com Koun-Fao	EPP Attakouassikro	Attakouassikro	R	3	2
39	KOUN- FAO	Com Koun-Fao	EPP N'Gorato	N'Gorato	R	6	5
40	KOUN- FAO	S/P Koun-Fao	EPP Ouattè 2	Ouattè	R	6	3
41	KOUN- FAO	S/P Koun-Fao	EPP Yabrosso	Yabrosso	R	6	6
42	KOUN- FAO	S/P Koun-Fao	EPP Yomankro	Yomankro	R	6	3
43	SANDEGUE	S/P Dimandougou	EPP Dimandougou 2	Dimandougou	R	3	3
44	SANDEGUE	S/P Dimandougou	EPP Gbangourman	Gbangourman	R	6	4
45	SANDEGUE	S/P Sandegué	EPP Bandakagni-tomora 2	Bandakagni-tomora	U	6	3
46	SANDEGUE	S/P Sandegué	EPP Doutidougou	Doutidougou	R	6	4
47	SANDEGUE	S/P Sandegué	EPP Kiéti	Kiéti	R	6	4
48	SANDEGUE	S/P Sandegué	EPP Kouassidougou	Kouassidougou	R	6	4
49	SANDEGUE	S/P Sandegué	EPP Pala	Pala	R	6	4
50	SANDEGUE	S/P Yorobodi	EPP Botiama	Botiama	R	3	3
51	SANDEGUE	S/P Yorobodi	EPP Daléwaré	Daléwaré	R	6	4
52	SANDEGUE	S/P Yorobodi	EPP Kondorodougou	Kondorodougou	R	6	4
53	SANDEGUE	S/P Yorobodi	EPP Massadougou 2	Massadougou	R	3	3
54	SANDEGUE	S/P Yorobodi	EPP Sanlo	Sanlo	R	6	4
55	SANDEGUE	S/P Yorobodi	EPP Toganga	Toganga	R	6	4
56	TANDA	Com Tanda	EPP Yanvo	Yanvo	R	6	5
57	TANDA	S/P Tanda	EPP Amata	Amata	R	6	4
58	TANDA	S/P Tanda	EPP Assafo	Assafo	R	6	3
59	TANDA	S/P Tanda	EPP Bouko	Bouko	R	6	3
60	TANDA	S/P Tanda	EPP Kanton	Kanton	R	6	6
61	ASSUEFFRY	Com Assueffry	EPP Abokro	Abokro	R	3	3
62	ASSUEFFRY	S/P Assueffry	EPP Dadiassé 2	Dadiassé	R	6	3
63	ASSUEFFRY	S/P Assueffry	EPP Kouapakro	Kouapakro	R	6	3
64	TANKESSE	S/P Tankessé	EPP Boffouokro	Boffouokro	R	3	2
65	TANKESSE	S/P Tankessé	EPP Dihinibo 2	Dihinibo	R	6	4
66	TANKESSE	S/P Tankessé	EPP N'dakro	N'dakro	R	6	6
67	TANKESSE	S/P Tankessé	EPP Petit Bouaké	Petit Bouaké	R	3	3
68	TANKESSE	S/P Tienkoikro	EPP Deimba 2	Deimba	R	6	6
69	TANKESSE	S/P Tienkoikro	EPP N'guessan-Brindoukro	N'guessan-Brindoukro	R	6	3
70	TANKESSE	S/P Tienkoikro	EPP Petit abengourou	Petit abengourou	R	3	1
71	TANKESSE	S/P Tienkoikro	EPP Takikro 2	Takikro	R	6	4
72	TRANSUA	Com Transua	EPP Kouakou tanokro	Kouakou tanokro	R	6	3
73	TRANSUA	Com Transua	EPP Krébio-akoinokro	Krébio-akoinokro	R	6	6
74	TRANSUA	Com Transua	EPP Krokari	Krokari	R	3	3
75	TRANSUA	S/P Transua	EPP Akossuam	Akossuam	R	6	3

9

76	TRANSUA	S/P Transua	EPP Chantier	Chantier	R	6	3
77	TRANSUA	S/P Transua	EPP Dadiassé Abrikokro	Dadiassé Abrikokro	R	6	3
78	TRANSUA	S/P Transua	EPP Djatokro	Djatokro	R	6	3
79	TRANSUA	S/P Transua	EPP Kassan 2	Kassan	R	3	3
80	TRANSUA	S/P Transua	EPP Koffi-Sey	Koffi-Sey	R	3	3
81	TRANSUA	S/P Transua	EPP Kouahinikro	Kouahinikro_	R	6	3
82	TRANSUA	S/P Transua	EPP Kouassi Béné	Kouassi Béné	R	6	3
83	TRANSUA	S/P Transua	EPP Krokari	Krokari	R	6	3
84	TRANSUA	S/P Transua	EPP Kromokrom	Kromokrom	R	3	3
85	TRANSUA	S/P Transua	EPP Niambékoryé	Niambékoryé	R	6	3
86	TRANSUA	S/P Transua	EPP Nioumassi	Nioumassi	R	6	3
87	TRANSUA	S/P Transua	EPP Pindakro	Pindakro	R	6	3
88	TRANSUA	S/P Transua	EPP Yao nango	Yao nango	R	6	3

Article 2: Le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2013



AMPLIATIONS :

MENET/CAB	1
MENET/DOB	1
MENET/DELC	1
MENET/DRH	1
MENET/DAF	1
MENET/DREN	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

Arrêté N° 571 /MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'ABENGOUROU

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	ABENGOUROU 1	Com Niablé	Mater Zouhounou	Zouhounou	R	3	2
2	ABENGOUROU 1	S/P Niablé	Mater Diangobo	Diangobo	R	3	3
3	ABENGOUROU 1	S/P Yakassé-Feyassé	Mater Eboissué	Eboissué	R	3	2
4	ABENGOUROU 2	Com Abengourou	Mater Dioulakro- 2	Abengourou	U	3	3
5	BETTIE	Com Bettié	Mater Akrébi	Akrébi	U	3	1
6	BETTIE	S/P Diamarakro	Mater Diamarakro	Diamarakro	R	3	1
7	BETTIE	S/P Diamarakro	Mater Attiékrô	Attiékro	R	3	1
8	BETTIE	S/P Diamarakro	Mater Aneykro	Aneykro	R	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DEL 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 572 /MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Évaluation et des Statistiques;



ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'ABIDJAN 1

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	COCODY 2	Com Cocody	Mater Sogefiha 2	Cocody	U	3	3
2	COCODY 2	Com Cocody	Mater Les Lauriers	Cocody	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Évaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DEL 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1



Kandia CAMARA

Arrêté N° 573 /MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'ABIDJAN 2

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	KOUMASSI 2	Com Koumassi	Mater Sicogi Est	Sicogi 3	U	3	3
2	KOUMASSI 2	Com Koumassi	Mater Dion Robert	Sicogi 2	U	3	3
3	KOUMASSI 2	Com Koumassi	Mater Sicogi Collectif	Sicogi 1	U	3	3
4	KOUMASSI 2	Com Koumassi	Mater Bad 8	Koumassi	U	3	3
5	KOUMASSI 2	Com Koumassi	Mater Abri 2000	Abri 2000	U	3	3
6	KOUMASSI 2	Com Koumassi	Mater Sicogi 1	Sicogi 1	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

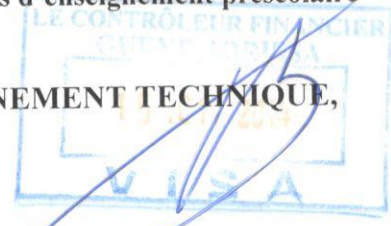
Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 574/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'ABIDJAN 4

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	ABOBO 1	Com Abobo	Mater Houantoué 2	Houantoué	U	3	2
2	ABOBO 1	Com Abobo	Mater Kennedy	Kennedy	U	3	3
3	ABOBO 2	Com Abobo	Mater Agbékoi	Agbékoi	U	3	3
4	ABOBO 2	Com Abobo	Mater Habitat	Habitat	U	3	3
5	ABOBO 2	Com Abobo	Mater Plaque 2 Municipalité	Abobo Plaque	U	3	3
6	ABOBO DOKUI	Com Abobo	Mater Plateau Dokui 2	Plateau Dokui	U	3	3
7	ABOBO DOKUI	Com Abobo	Mater Biabou	Biabou	U	3	3
8	ABOBO DOKUI	Com Abobo	Mater Clouétcha	Clouétcha	U	3	3
9	ANYAMA 1	Com Anyama	Mater Akeikoi Village	Akeikoi Village	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DELIC 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 575 /MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'ADZOPE

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	ADZOPE 2	S/P Yakassé-Mé	Mater Abié-Nord	Abié	R	3	1
2	ADZOPE 2	S/P Yakassé-Mé	Mater Yakassé-Mé	Yakassé-Mé	R	3	2
3	ADZOPE 2	S/P Agou	Mater Akoudzin	Akoudzin	R	3	2
4	ADZOPE 2	S/P Bécédi-Brignan	Mater Bécédi-Brignan	Bécédi- Brignan	R	3	2
5	ALEPE	S/P Alépé	Mater Allosso	Allosso	R	3	2

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 576/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'AGBOVILLE

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	AGBOVILLE 2	S/P Oress-Krobou	Mater Aboudé-kouassikro	Aboudé-kouassikro	R	3	1
2	TIASSALE 2	Com Tiassalé	Mater François Kadjo	Tiassalé	U	3	2
3	TAABO	S/P Taabo	Mater Sokorogbo	Sokorogbo	R	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 577/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE BONDOUKOU

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	BONDOUKOU 1	Com Bondoukou	Mater Municipalité 2	Bondoukou	U	3	3
2	BONDOUKOU 1	Com Bondoukou	Mater Kôkè	Bondoukou	U	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB |
- MENET/DOB |
- MENET/DEL |
- MENET/DRH |
- MENET/DAF |
- MENET/DREN |
- CONTROLE FINANCIER |



Arrêté N° 578 /MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE BONGOUANOU

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	ARRAH	Com Arrah	Mater Téhouakro	Téhouakro	U	3	1
2	ARRAH	S/P Krégbé	Mater Assouakro	Assouakro	R	3	1
3	ARRAH	S/P Krégbé	Mater Erobo	Erobo	R	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



**Arrêté N° 579/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

LE CONTROLE FINANCIER
19 21 2014
VISA
Kandia CAMARA

Article 1 : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, l'établissement public d'enseignement préscolaire dont le nom suit :

DRENET DE BOUAFLE

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	KONONFLA	S/P Bazré	Mater Bazré	Bazré	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DEL 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1

LE CONTROLE FINANCIER
19 21 2014
VISA
Kandia CAMARA
LE MINISTRE
de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique

Arrêté N° 580/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE BOUAKE 1

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	BOUAKE Air- France	Com Bouaké	Mater Kouassiblékro	Kouassiblékro	U	3	1
2	BOUAKE Air- France	S/P Bouaké	Mater Raffierkro	Raffierkro	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 581/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE BOUAKE 2

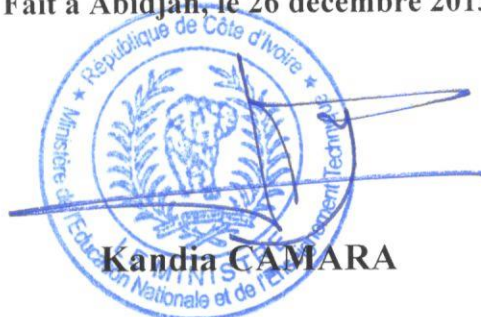
N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIE U	STRUCTUR E FINALE	TOTAL CLASSE
1	BKE N'GATTAKRO	Com Bouaké	Mater N'Dakro	N'Dakro	U	3	3
2	BKE N'GATTAKRO	Com Bouaké	Mater Kongodékro	Kongodékro	U	3	2
3	BKE GONFREVILLE	S/P Languibonou	Mater Boukébo	Boukébo	R	3	1
4	SAKASSOU	S/P Ayaou-Sran	Mater Bondossou	Bondossou	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 582/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, l'établissement public d'enseignement préscolaire dont le nom suit :

DRENET DE BOUNA

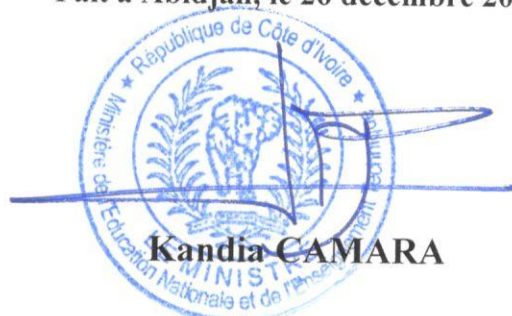
N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	NASSIAN	S/P Kotouba	Mater Kotouba	Kotouba	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 583/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1^{er} : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE BOUNDIALI

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	KOLIA	S/P Kouto	Mater Wora	Wora	R	3	3
2	KOLIA	S/P Kouto	Mater Zaguinasso	Zaguinasso	R	3	3
3	KOLIA	S/P Kouto	Mater Boyo	Boyo	R	3	3
4	KOLIA	S/P Sianhala	Mater Mougini	Mougini	R	3	3
5	KOLIA	S/P Sianhala	Mater N'Déou	N'Déou	R	3	3
6	KOLIA	S/P Sianhala	Mater Sianhala	Sianhala	R	3	3
7	KOLIA	S/P Gbon	Mater Tounvré	Tounvré	R	3	3
8	BOUNDIALI	S/P Kasséré	Mater Tiasso	Tiasso	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 584/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE DABOU

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	DABOU 1	S/P Dabou	Mater Palmafrique	Usine Palmafrique	R	3	3
2	DABOU 2	Com Dabou	Mater Débrimou	Débrimou	R	3	3
3	DABOU 2	Com Dabou	Mater Tchotchoraff	Tchotchoraff	U	3	3
4	DABOU 2	S/P Songon	Mater Bago	Bago	R	3	3
5	JACQUEVILLE	S/P Jacqueline	Mater Adjué	Adjué	U	3	3
6	JACQUEVILLE	S/P Jacqueline	Mater N'djem	N'djem	U	3	3
7	JACQUEVILLE	Com Jacqueline	Mater Habitat	Jacquerville	U	3	3
8	JACQUEVILLE	S/P Attoutou	Mater Tiagba nord	Tiagba nord	R	3	3
9	JACQUEVILLE	S/P Attoutou	Mater Attoutou A	Attoutou	R	3	3
10	JACQUEVILLE	S/P Attoutou	Mater Tiagba sud	Tiagba sud	R	3	3
11	JACQUEVILLE	S/P Attoutou	Mater Niguiassoko	Niguiassoko	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Kandia CAMARA

**Arrêté N° 585/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.**



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, l'établissement public d'enseignement préscolaire dont le nom suit :

DRENET DE DAOUKRO

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	M'BAHIKRO	Com M'Bahiakro	Mater Koko	Koko	U	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 586/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE DIVO

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	DIVO 3	Com Divo	Mater Nonkananbobi	Nonkananbobi	U	3	1
2	DIVO 3	Com Divo	Mater Dialogue 1-5	Dialogue	U	3	1
3	HIRE	Com Hiré	Mater Hiré Dida	Hiré Dida	R	3	3
4	HIRE	S/P Hiré	Mater Zégo	Zégo	R	3	3
5	LAKOTA 1	Com Lakota	Mater Lakota 3	Lakota	U	3	1
6	LAKOTA 1	Com Lakota	Mater Dispensaire	Lakota	U	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 587/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE DUEKOUE

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	DUEKOUE	Com Duékoué	Mater Résidentielle 2	Duékoué	U	3	1
2	GUEZON	Com Guézon	Mater Nanandi	Nanandi	R	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DEL 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 588/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, l'établissement public d'enseignement préscolaire dont le nom suit :

DRENET DE FERKESSEDOUGOU

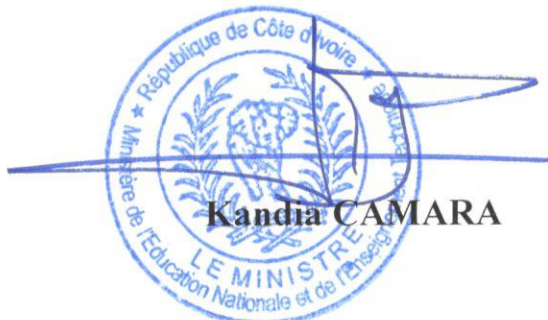
N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	FERKESSEDOUGOU	Com Ferkessédougou	Mater Quartier Résidentielle	Ferkessédougou	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 589/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE GAGNOA

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	DIEGONEFLA	S/P Tonla	Mater Booda	Booda	R	3	1
2	DIEGONEFLA	S/P Tonla	Mater Tonla	Tonla	R	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 590/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisées à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE KATIOLA

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	DABAKALA	Com Dabakala	Mater Kotolo	Kotolo	R	3	3
2	DABAKALA	Com Boniérédougou	Mater Boniéré	Boniéré	U	3	3
3	DABAKALA	S/P Boniérédougou	Mater Niéméné	Niéméné	R	3	3
4	SATAMA SOKOURA	Com Bassawa	Mater Bassawa	Bassawa	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DEL 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1



Kandia CAMARA

LE MINISTRE

Arrêté N° 591/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisées à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE KORHOGO

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	KORHOGO 1	S/P Sohouo	Mater Sohouo	Shouo	R	3	3
2	KORHOGO 1	S/P Korhogo	Mater Kapélé	Kapélé	R	3	3
3	KORHOGO 3	S/P Karakoro	Mater Ouattara Nawaili	Karakoro	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DELC 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 592/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE CONTRÔLEUR FINANCIER
EVE KRISSA
13.01.2014
KASSA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE MANKONO

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	MANKONO	S/P Mankono	Mater Kongasso	Kongasso	U	3	1
2	MANKONO	S/P Mankono	Mater Korokopla	Korokopla	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DELC 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique
Kandia CAMARA

Arrêté N° 593/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, l'établissement public d'enseignement préscolaire dont le nom suit :

DRENET DE MINIGNAN

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	MINIGNAN	Com Mahandiana-Sokourani	Mater Mahandiana	Mahandiana	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB	1
MENET/DOB	1
MENET/DELIC	1
MENET/DRH	1
MENET/DAF	1
MENET/DREN	1
CONTROLE FINANCIER	1



Arrêté N° 594/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisées à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET D'ODIENNE

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	ODIENNE 1	Com Odienné	Mater Habitat	Odienné	U	3	3
2	ODIENNE 1	Com Odienné	Mater Résidentielle Nord	Odienné	U	3	3
3	ODIENNE 1	Com Odienné	Mater 2 abc	Odienné	U	3	3
4	ODIENNE 1	Com Odienné	Mater Municipalité	Odienné	U	3	3
5	ODIENNE 1	Com Odienné	Mater Jérusalem	Odienné	U	3	3
6	ODIENNE 2	S/P Séguélon	Mater Farako	Farako	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

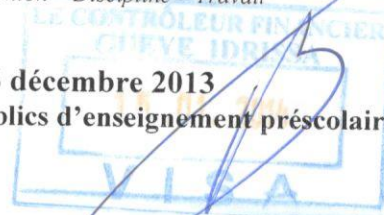
Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 595/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE SAN PEDRO

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	SAN-PEDRO	Com San-Pedro	Mater Bad Bardot 1	Bardot	U	3	1
2	SAN-PEDRO	Com San-Pedro	Mater Sicogi Lac	Quartier Lac	U	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 596/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :

CONTROLE DES EFFECTIFS

Article 1 : sont autorisées à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE SOUBRE

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	SOUBRE 1	Com Soubré	Mater Gbakalekpa	Gbakalekpa	U	3	3
2	SOUBRE 2	S/P Liliyo	Mater Koziayo	Koziayo	R	3	3
3	MEAGUI	Com Méagui	Mater Kragui	Kragui	U	3	3
4	MEAGUI	S/P Méagui	Mater Pogrégui	Pogrégui	R	3	3
5	MEAGUI	Com Méagui	Mater Gbohoullo	Gbohoullo	U	3	3
6	MEAGUI	Com Méagui	Mater Méagui Est	Méagui	U	3	3
7	MEAGUI	Com Méagui	Mater Municipalité	Méagui	U	3	3
8	MEAGUI	Com Méagui	Mater Touadji 2	Méagui	U	3	3
9	MEAGUI	Com Méagui	Mater Wawa	Méagui	U	3	3
10	MEAGUI	S/P Oupoyo	Mater Oupoyo 3	Oupoyo	U	3	3
11	MEAGUI	S/P Oupoyo	Mater Blédoukangakro	Blédoukangakro	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
MENET/DOB 1
MENET/DELIC 1
MENET/DRH 1
MENET/DAF 1
MENET/DREN 1
CONTROLE FINANCIER 1

LE MINISTRE
Kandia CAMARA

Arrêté N° 597/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE TOUBA

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	TOUBA	Com Ouaninou	Mater Ouaninou	Ouaninou	U	3	3
2	TOUBA	Com Guintéguéla	Mater Guintéguéla	Guintéguéla	U	3	3
3	TOUBA	Com Foungbesso	Mater Foungbesso	Foungbesso	U	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DELIC 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1



Kandia CAMARA

Arrêté N° 598/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE YAMOISSOUKRO

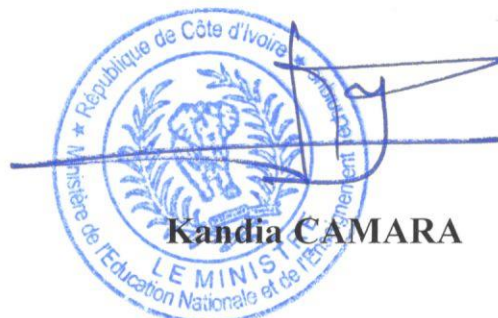
N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE (Mater)	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	YAMOISSOUKRO 1	Com Yamoussoukro	Mater Zaher	Yamoussoukro	U	3	1
2	YAMOISSOUKRO 1	Com Yamoussoukro	Mater N'Gôkro 2	Kossou	U	3	1
3	TOUMODI	Com Toumodi	Mater Municipale 2	Koubi	U	3	1
4	TOUMODI	Com Toumodi	Mater Concorde	Tiébissou	U	3	1
5	TOUMODI	Com Toumodi	Mater Résidentielle 2	Tiébissou	U	3	1
6	TOUMODI	Com Toumodi	Mater La Paix 2	Tiébissou	U	3	1

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

- MENET/CAB 1
- MENET/DOB 1
- MENET/DELIC 1
- MENET/DRH 1
- MENET/DAF 1
- MENET/DREN 1
- CONTROLE FINANCIER 1



Arrêté N° 599/MENET/DPES du 26 décembre 2013
Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire
au titre de l'année 2013-2014.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n°95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du premier degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

ARRETE :



Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2013-2014, les établissements publics d'enseignement préscolaire dont les noms suivent :

DRENET DE MAN

N°	IEP	SOUS-PREFECTURE (S/P) COMMUNE (Com)	DENOMINATION DE L'ECOLE	LOCALITE	MILIEU	STRUCTURE FINALE	TOTAL CLASSE
1	MAN 2	S/P Man	Mater Biélé	Biélé	R	3	3
2	MAN 2	S/P Man	Mater Bassatima	Bassatima	R	3	3
3	MAN 2	S/P Man	Mater Déoulé	Déoulé	R	3	3
4	MAN 2	S/P Man	Mater Fagnamplou	Fagnamplou	R	3	3
5	MAN 2	S/P Man	Mater Glayogoin	Glayogoin	R	3	3
6	MAN 2	S/P Man	Mater Gbatongouin	Gbatongouin	R	3	3
7	MAN 2	S/P Man	Mater Gouétimba	Gouétimba	R	3	3
8	MAN 2	S/P Man	Mater Kpangouin 1	Kpangouin	R	3	3
9	MAN 2	S/P Man	Mater Kiélé	Kiéle	R	3	3
10	MAN 2	S/P Man	Mater Singouin	Singouin	R	3	3
11	MAN 2	S/P Man	Mater Sandougou Soba	Sandougou Soba	R	3	3
12	MAN 2	S/P Man	Mater Zagoué	Zagoué	R	3	3
13	MAN 2	S/P Gbangbegouiné	Mater Biakalé	Biakalé	R	3	3
14	MAN 2	S/P Gbangbegouiné	Mater Gbangbéguiné- yati	Gbangbéguiné- yati	R	3	3
15	MAN 2	S/P Gbangbegouiné	Mater Zonlé 1	Zonlé	R	3	3
16	LOGOUALE	S/P Bogouiné	Mater Gongouiné 1	Bogouiné	R	3	3

17	MAHAPLEU	S/P Mahapleu	Mater Fiempleu	Fiempleu	R	3	3
18	MAHAPLEU	S/P Mahapleu	Mater Mantongouiné	Mantongouiné	R	3	3
19	MAHAPLEU	S/P Mahapleu	Mater Nimba	Mahapleu	R	3	3
20	MAHAPLEU	S/P Mahapleu	Mater Singouiné	Singouiné	R	3	3

Article 2 : le Directeur de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013

AMPLIATIONS :

MENET/CAB 1
 MENET/DOB 1
 MENET/DELC 1
 MENET/DRH 1
 MENET/DAF 1
 MENET/DREN 1
 CONTROLE FINANCIER 1

